

ARRETE N° 2020-210

6.1 Police Municipale

6.1.5 Nuisances

OBJET : Dispositions en matière de tranquillité publique



Police Municipale
Réf : JML-SR-40/2020
DGS :
CS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212- 2, L.2213-4, L.2214-4 et 4 ainsi que l'article L.2215-1,
VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 120-1, L. 571-1 à L. 571-26, R-571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;
VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48-1, R.15-33-29-3, R.623-2 ;
VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivant, R.1334-30 à 37 et R 1337-6 à R.1337-10-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,
VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
VU l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;
VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,
VU l'arrêté municipal numéro 2017-186 du 07 mars 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique,
Vu l'arrêté municipal n°2017-584 du 08 juin 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique,
Vu les dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre du plan de sécurité sanitaire contre la propagation du COVID-19,
Vu les mesures sanitaires de confinement,
CONSIDERANT le retard important concernant les chantiers de constructions provoqués par la pandémie du COVID 19,
CONSIDERANT les mesure de confinement,
CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2017-584 du 08 juin 2017 portant disposition en matière de tranquillité publique sont suspendues durant sa période d'application au cours de l'année civile 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté n°2017-584 du 08 juin 2017 est modifié comme suit :
En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 08 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le vendredi 10 avril 2020.


Maire de La Teste de Buch
Jean Jacques **EROLES**

Déposé à la Sous-Préfecture le **15 AVR. 2020**

Affiché le **15 AVR. 2020**

Rendu exécutoire le **15 AVR. 2020**